

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **du samedi 23 mai 2020 à 10h00**

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai, à dix heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 mai, s'est réuni à la salle de réunion de l'Espace Animation, en séance publique, dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Didier GUERINOT, Maire, qui déclare la séance ouverte.

Compte tenu de la crise sanitaire en cours, la séance ne peut accueillir que huit personnes au maximum pour respecter les mesures barrières et la distanciation sociale. Une seule personne assiste au Conseil Municipal.

ORDRE DU JOUR :

1. Installation du Conseil Municipal,
2. Election du Maire,
3. Création des postes d'adjoints,
4. Election des adjoints,
5. Fixation de l'indemnité de fonction du Maire et des adjoints au Maire,
6. Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire.

2020-05-01 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Didier GUERINOT souhaite la bienvenue à chacun

Présents : Didier GUERINOT, Karine LEBLOND, Lionel CHOLLET, Aurélie LEFRANCOIS-LOISEL, Rodolphe PELLETIER, Béatrice QUEMIN, Jérôme LE ROUX, Vanessa MIRABEL, Jean-Marie DELAVAL, Angélique BARRIERE, Rémy BLANCHARD, Marion FORET, Paulin DELAMARE, Sandrine SEZNEC, Patrick FRERET, Isabelle STIEVENARD, David ROUZE, Sylvie MORIN, Antoine DAVID

Absents : /

Absent excusé : /

Pouvoir(s) : /

Monsieur GUERINOT, Maire de la commune, déclare les membres du Conseil Municipal, élus lors du scrutin du 15 mars 2020 et cités ci-dessus, installés dans leurs fonctions.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de conseillers votants : 19

Madame Béatrice QUEMIN est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur Paulin DELAMARE et Monsieur Antoine DAVID sont désignés comme assesseurs. Monsieur Paulin DELAMARE a pour mission de procéder aux dépouillements sous le contrôle de Monsieur Antoine DAVID.

2020-05-02 - ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le doyen de l'assemblée, Monsieur Patrick FRERET, fait un appel à candidature au poste de Maire de la commune. Monsieur Didier GUERINOT se porte candidat. Il est demandé aux membres de l'assemblée de procéder au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 19
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Résultats :

- Monsieur Didier GUERINOT : 15 voix (Quinze voix)

Monsieur Didier GUERINOT, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et il est immédiatement installé dans ses fonctions.

2020-05-03 - CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints ;

Considérant que Monsieur le Maire souhaite élire trois adjoints uniquement afin de limiter l'impact financier pour la commune,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, d'approuver la création de trois postes d'adjoints au Maire.

Pour : 15 voix / Contre : 0 / Abstention : 4 voix

2020-05-04 - ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur le Maire fait un appel à candidature au poste d'adjoints au Maire de la commune.

La liste de Madame Karine LEBLOND se porte candidate. La liste est composée de :

- Madame Karine LEBLOND
- Monsieur Lionel CHOLLET
- Madame Aurélie LEFRANCOIS LOISEL

Il est alors demandé aux membres de l'assemblée de procéder au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 19
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Résultats :

- Nom du candidat en tête de liste : Karine LEBLOND
- Nombre de voix : 15 voix (Quinze voix)

La liste, ayant obtenu la majorité absolue, Madame Karine LEBLOND, Monsieur Lionel CHOLLET et Madame Aurélie LEFRANCOIS LOISEL sont proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés dans leurs fonctions.

Monsieur le Maire procède alors à la lecture de la charte de l'élu local.

2020-05-05 - FIXATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique ;

Considérant que la commune compte 1916 habitants ;

Considérant que, si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé de droit à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant la volonté de Monsieur GUERINOT, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant la volonté de Monsieur GUERINOT, Maire de la commune, d'attribuer aux adjoints un taux inférieur à celui précité afin de limiter l'impact financier sur le budget communal ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales et non celles effectivement votées susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Montant de l'enveloppe indemnitaire :

- Indemnité du Maire : 2 006,93 euros (brut mensuel) soit 24 083,16 euros (brut annuel)

- Indemnité d'un adjoint : 770,10 euros (brut mensuel) soit 9 241,20 euros (brut annuel)
- Total de l'enveloppe comprenant le Maire et trois adjoints : 51 806,76 euros (brut annuel)**

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est de 51 806.76 euros (brut annuel), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, à sa demande, au taux de 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au taux de 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Pour : 15 voix / Contre : 0 / Abstention : 4 voix

2020-05-06 - DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122 22, permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1°) D'estimer en justice au nom de la commune tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions,
- 2°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des autorisations budgétaires et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au chapitre III de l'article L 1618-2 et au A de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 3°) De régler les conséquences dommageables dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite 20.000 euros,
- 4°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 100.000 euros,
- 5°) De charger un ou plusieurs adjoints, pour la durée de son mandat, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9°) De fixer les rémunérations et de régler les frais honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 10°) De demander à l'état ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de toute subvention au taux maximum,
- 11°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 12°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 13°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 14°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 15°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 16°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 17°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 19°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 20°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Pour : 15 voix / Contre : 0 / Abstention : 4 voix

Divers :

Planification des dates des futures réunions :

- Mardi 9 juin 2020 – 19h30 : Conseil Municipal (Délégations des adjoints et commissions communales)
- Mardi 30 juin 2020 – 18h30 : Commission finance (Préparation du budget)
- Mardi 7 juillet 2020 – 19h30 : Conseil Municipal (Vote du budget)

La séance se termine à 10h41.